

N° 452722 M. B.

6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 25 février 2022

Lecture du 21 mars 2022

## CONCLUSIONS

**M. Stéphane HOYNCK , Rapporteur public**

L'affaire qui vient d'être appelée est délicate. Le requérant est conseiller référendaire à la cour des Comptes et a été suspendu de ses fonctions par décret du Président de la République du 4 mai 2021. C'est la décision qu'il attaque, après en avoir en vain demandé la suspension devant votre juge des référés.

La procédure de suspension des magistrats de la cour des comptes est prévue par l'article L. 124-10 du code des juridictions financières (CJF), qui dispose en particulier que *« Lorsqu'un magistrat de la Cour des comptes, ..., commet une faute grave qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité investie du pouvoir de nomination. .... / Cette suspension est prononcée sur proposition du premier président de la Cour des comptes .... La suspension ne peut être rendue publique »*.

Ce pouvoir de suspension est prévu par des textes concernant différentes catégories d'agents publics, et pour prendre un exemple relativement proche de celui des magistrats de la cour des comptes, l'article 50 de l'ordonnance organique de 1958 prévoit des dispositions tout à fait comparables s'agissant des magistrats judiciaires, sur lesquels vous avez eu à vous prononcer à plusieurs reprises dans des affaires individuelles (CE 19 janvier 1977 D... n° 97866 au rec ; CE 5 mai 1982 B... ; CE section W... 6 novembre 2002 n° 225341)

Vous pourrez tout d'abord écarter le moyen de défaut de signature du décret au vu de l'ampliation qui est au dossier.

Sur le fond, nous ne voyons aucune raison de ne pas appliquer à l'article L. 124-10 du CJF une grille de lecture identique à celle que vous appliquez à d'autres types de mesure de suspension d'agents publics, qui repose sur l'idée que la mesure est prise dans l'intérêt du

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

service et ne présente donc pas un caractère disciplinaire (CE section W...), ni d'ailleurs une mesure prise en considération de la personne pour l'application de l'article L 121-1 du CRPA (CE 18 juillet 2018 G... 418844 aux T.) .

Ceci conduit alors à écarter le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense, qui résulterait du fait qu'il n'a pas bénéficié d'un entretien préalable lui indiquant son objet. Ceci implique toutefois que vous ne reteniez pas que cette suspension serait une sanction déguisée comme cela est soutenu : le requérant se fonde sur la motivation du décret attaqué, qui indique que « *le comportement de l'intéressé est constitutif d'une faute grave justifiant une suspension de fonctions immédiate* ». Prise au pied de la lettre, cette formulation pourrait effectivement être lue comme cherchant à sanctionner une faute. Mais la rédaction du décret ne fait qu'épouser la lettre de l'article L. 124-10, qui vise le cas du magistrat qui « commet une faute grave ».

Pour les textes équivalents applicables à d'autres corps de la fonction public, vous avez toujours considéré que la suspension est possible lorsque l'administration dispose d'une présomption ou d'une vraisemblance suffisante de faute grave (3 juin 1959, X..., T. p. 1017 ; 1er juin 1997, N..., T. p. 905 ; 8 juin 2001, Commune de Sannois, n° 216360 ; CE 18 juillet 2018 G... n° 418844 au rec)). C'est la seule lecture possible du texte : la suspension intervient nécessairement avant que toute sanction ne soit le cas échéant prononcée, s'agissant des magistrats de la cour des comptes, il est d'ailleurs nécessaire pour la prononcer d'engager des poursuites disciplinaires. Il faut donc lire le décret litigieux comme indiquant que les faits reprochés sont susceptibles, en raison de leur gravité, de conduire à une sanction disciplinaire.

Il faut en venir au fond de l'affaire, le requérant contestant les faits qui lui sont reprochés, et l'existence d'une situation d'urgence justifiant la suspension.

L'affaire se présente dans la configuration la plus délicate, où l'on peut dire que trois thèses s'opposent : celle du magistrat suspendu, celle de la victime déclarée et celle de l'autorité de nomination.

Certains éléments sont communs aux trois thèses : le requérant a déjeuné le 30 mars 2021 avec une ancienne collègue de la cour des comptes qui avait exercé les fonctions de rapporteur extérieur jusqu'en octobre 2020. Invitée à une réunion de la Cour des comptes à 14h30 qui devait se tenir en visioconférence, alors que les salles de réunions n'étaient pas accessibles dans le contexte de la COVID-19, le requérant lui a proposé de s'installer dans son bureau. Ce qui s'est passé dans le bureau en moins d'une demi-heure, entre 14h11, heure d'entrée sur le site et 14h40, heure de sortie du requérant attestées par le passage des badges

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

d'entrée, est crucial, et, à ce stade, c'est la parole du magistrat contre celle de l'accusatrice. Celle-ci, qui a dénoncé les faits aux autorités de la cour des comptes, soutient que l'intéressé aurait entrepris de la déconcentrer de l'autre côté du bureau où elle était assise, et c'est alors que, selon elle, il aurait fermé le bureau à clé, baissé son pantalon et procédé à des gestes d'exhibition sexuelle – il se serait masturbé, ce que l'intéressé réfute catégoriquement.

IL fait valoir que dès 14h28, il a envoyé un sms à la personne avec laquelle il avait rendez-vous place Vendôme, et qu'il est revenu à la cour des comptes le plus naturellement du monde à 15h20. Il apporte une 15aine de témoignages de collègues attestant du fait que son comportement habituel à l'égard de ses collègues féminines est aux antipodes des faits rapportés, et souligne le caractère invraisemblable de l'exhibition sexuelle dont on l'accuse eu égard à sa personnalité.

Les éléments du dossier qui vous sont soumis ne permettent pas d'affirmer sans l'ombre d'un doute ce qui s'est passé. L'enquête judiciaire ou l'enquête disciplinaire qui ont été engagées, seront plus à même d'établir la vérité et il serait d'ailleurs souhaitable que l'une ou l'autre de ces enquêtes puissent aboutir rapidement. Cette célérité, soulignons-le au passage, est d'autant plus nécessaire que la suspension présente un caractère conservatoire, (voyez pour un professeur d'université CE 10 décembre 2014 Maixent n°363303 aux T.)

Mais établir la vérité juridictionnelle n'est pas ce que vous devez faire aujourd'hui : vous devez seulement vérifier, comme on l'a dit, si l'administration disposait d'éléments attestant d'une vraisemblance suffisante de faute grave, étant entendu que de tels faits nous paraissent justifier une telle suspension, car susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, et ils auraient eu lieu sur le lieu de travail, de sorte que c'est l'intégrité du service qui serait mis en cause.

Dans le contexte particulier de l'affaire, la chronologie des faits rend possible les faits à l'origine de la suspension, et il n'est pas contesté que l'intéressé et son ancienne collègue ont été seuls dans le bureau de celui-ci. Cette dernière a pour sa part dénoncé les faits dont elle indique avoir été la victime par écrit. Il nous paraît difficile ici d'écarter la parole de la personne qui se présente comme la victime, d'autant plus que les échanges de sms entre les intéressés, dont la teneur n'est pas contestée, quelques heures après cette séquence de moins de 30 minutes le 30 mars 2021, si ils ne constituent pas un aveu du magistrat, ne permettent pas de lever le doute sur le caractère vraisemblable des faits : les formulations retenues dans ces échanges sont suffisamment ambiguës pour donner, au stade de la procédure qui est celui que vous avez à contrôler, du crédit aux accusations de la victime.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Vous l'aurez compris, en confirmant la décision de suspension il ne s'agit pas de confirmer la thèse de la victime contre celle du requérant, mais de confirmer seulement la 3eme thèse qui est celle du caractère suffisamment vraisemblable des faits ayant justifiés la décision attaquée.

PCMNC au rejet de la requête.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*